

Décision n° 20240411DC039

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE PÔLE SUD À SAINT-VINCENT DE TYROSSE AU PROFIT DU LYCÉE SUD DES LANDES LE VENDREDI 12 AVRIL 2024

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition des locaux de Pôle Sud au lycée Sud des Landes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT Pôle Sud, centre de formations musicales et propriété de MACS, proposant des espaces de pratique musicale équipés, notamment un auditorium ;

CONSIDÉRANT la sollicitation du lycée Sud des Landes pour l'utilisation de l'auditorium de Pôle Sud dans le cadre d'un stage de danse africaine ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente, portant mise à disposition temporaire des locaux appartenant à la Communauté de communes, situés à Pôle Sud, Voie Romaine, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, au lycée Sud des Landes, pour un stage de danse africaine, vendredi 12 avril 2024, de 8h30 à 12h30.

Article 2 : de mettre à disposition les locaux et les moyens humains nécessaires comme détaillés dans le projet de convention joint.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 11 avril 2024

Le Président,

Pierre FROUSTEY



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE PÔLE SUD
MACS / LYCÉE SUD DES LANDES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dont le siège social est situé : allée des Camélias 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, en sa qualité de président dûment habilité par une décision en date du
Désignée ci-après sous les termes « la Communauté de communes » ou « MACS »

ET

Le lycée Sud des Landes situé : Voie Romaine à SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représentée par Monsieur Thierry GRECO, en sa qualité de Proviseur,
Désigné ci-après sous les termes « l'occupant »

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) est propriétaire de locaux, sis Voie Romaine à Saint-Vincent de Tyrosse (40230), dénommés Pôle Sud pour l'exercice de ses missions de service public.

Pôle Sud est un équipement dédié à l'enseignement musical et à l'accompagnement des pratiques amateurs en un même lieu. Il permet également la rencontre des secteurs amateurs et professionnels. En complément de l'enseignement musical, sont proposés des temps de formation professionnelle ainsi que l'accueil de résidences d'artistes.

Le lycée Sud des Landes de Tyrosse a sollicité MACS pour la mise à disposition de l'auditorium de Pôle Sud pour organiser un stage de danse africaine à destination des élèves.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions juridiques et financières de la mise à disposition et de l'utilisation des locaux désignés à l'article 2 par l'occupant en application du régime de l'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

MACS met à disposition de l'occupant une partie des locaux de Pôle Sud, centre de formations musicales, situés Voie romaine à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).



L'occupant pourra utiliser, d'une part, les parties communes (espaces salle « détente ») et d'autre part, l'auditorium de Pôle Sud.

L'occupant s'engage à respecter la destination des locaux mis à disposition et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou procéder à des aménagements de quelque nature sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes propriétaire. Il s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'organisation du stage de danse. Cet accueil se déroulera selon le planning prévu à l'article 3.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'OCCUPATION

3.1 La mise à disposition des locaux visés ci-dessus est consentie à titre précaire et révocable.

3.2 La mise à disposition se déroulera le vendredi 12 avril 2024 de 8h30 à 12h30, dans les locaux désignés supra.

3.3 L'ensemble des locaux devront être libérés par l'occupant à 12h30.

Le service culture de MACS assurera la mise en place de l'occupant et la bonne utilisation des équipements techniques mis à disposition.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition à titre gratuit, en raison du caractère d'intérêt général des activités exercées par l'occupant.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5.1 L'occupant est seul responsable de ses relations avec les personnes employées par lui. Il s'engage à être à jour de ses obligations fiscales et sociales vis-à-vis des intervenants qu'il emploie pour la réalisation de ses animations et des déclarations nécessaires s'y afférant.

En cas de diffusion de musique soumis à perception de droits, l'occupant assumera seul le règlement de ses taxes éventuelles.

5.2 Dispositions particulières

Pour l'utilisation des salles et spécifiquement de l'Auditorium de pôle Sud, l'occupant s'engage à faire respecter les espaces par les utilisateurs.

Ces dispositions sont impératives et entraîneront en cas de manquement l'arrêt immédiat de la mise à disposition du lieu. Le régisseur de Pôle sud pourra intervenir pour faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 L'occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la mise à disposition, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet, à l'exception toutefois d'un motif qui rendrait les locaux impropres à leurs destinations.

6.2 L'occupant s'engage à :

- respecter les dispositions règlementaires : notices de sécurité, règlements intérieurs afférents à l'exploitation et à la jouissance des locaux mis à disposition (joints en annexe),
- ne pas pénétrer dans les salles mises à disposition avec de la nourriture ou des boissons, hormis dans la salle de détente,



- veiller à ce que le nombre maximum de personnes se trouvant dans les locaux ne dépasse pas les seuils autorisés et communiqués par la direction du lieu

ARTICLE 7 - ASSURANCES

6.1 L'occupant devra contracter une police responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés aux usagers desdits locaux, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son activité ou des personnes agissant pour son compte.

6.2 L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'occupant. L'occupant devra justifier à MACS de la souscription d'un contrat d'assurances couvrant l'ensemble de ces risques.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 - DIFFÉRENDS – LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - ANNEXE(S)

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Notice de sécurité
- Règlement intérieur

Vu et établi contradictoirement par lycée Sud des Landes de Saint-Vincent de Tyrosse et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour le Lycée Sud des Landes,

**Le Président,
Pierre FROUSTEY**

**La Proviseur,
Thierry GRECO**